



Hausse du taux de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard – Questions et réponses sur les règles transitoires visant les biens meubles et les services

Le 19 avril 2016, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a annoncé son intention de hausser d'un point de pourcentage la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH). En conséquence, à compter du 1^{er} octobre 2016, la partie provinciale de la TVH passera de 9 % à 10 %, ce qui signifie que le taux de la TVH passera de 14 % à 15 %.

Le 16 juin 2016, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a publié des règles transitoires pour établir le taux de la TVH applicable aux opérations qui chevauchent la date de mise en œuvre du 1^{er} octobre 2016.

Le présent avis fournit des questions et réponses portant sur l'application de ces règles transitoires, qui ont été adoptées dans le *Règlement n° 9 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)* [DORS/2016-212].

Le présent document ne traite pas des modifications fiscales visant la mise en œuvre de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013. Les publications techniques sur la TPS/TVH qui portent sur ces modifications se trouvent sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à arc.gc.ca/tpstvhtech.

Le présent document vise à aider les entreprises¹ et les consommateurs à comprendre la façon dont s'appliquent les règles transitoires visant la hausse du taux de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard. Il faut des règles transitoires pour déterminer quel taux de taxe (soit le taux actuel de 14 % de la TVH, soit le nouveau taux de 15 % de la TVH) s'applique aux opérations chevauchant la date de mise en œuvre du 1^{er} octobre 2016.

À moins d'avis contraire, ces règles transitoires s'appliquent à ce qui suit :

- les fournitures taxables (qui ne sont pas détaxées) de biens meubles et de services effectuées à l'Île-du-Prince-Édouard;
- des biens meubles et des services transférés à l'Île-du-Prince-Édouard;
- des biens meubles et des services taxables importés soit à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les définitions et les concepts prévus dans la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) s'appliquent aux règles transitoires décrites dans le présent document. Si vous n'êtes pas certain si une fourniture est effectuée dans une province participante, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province*.

¹ Dans le présent document, le terme « entreprise » inclut les organismes du secteur public, s'il y a lieu.

Selon les règles transitoires, le nouveau taux de la TVH de 15 % s'applique en général à ce qui suit :

- toute fourniture qui est effectuée le 1^{er} octobre 2016 ou après;
- toute contrepartie (montant payable) d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} octobre 2016, qui devient exigible, ou est payée sans être devenue exigible, le 1^{er} octobre 2016 ou après;
- les produits taxables non commerciaux qu'un résident de l'Île-du-Prince-Édouard importe au Canada le 1^{er} octobre 2016 ou après;
- les produits taxables non commerciaux qu'un résident de l'Île-du-Prince-Édouard importe au Canada avant le 1^{er} octobre 2016, mais qui sont déclarés aux termes des dispositions pertinentes de la *Loi sur les douanes* le 1^{er} octobre 2016 ou après;
- les biens transférés à l'Île-du-Prince-Édouard le 1^{er} octobre 2016 ou après;
- les biens transférés à l'Île-du-Prince-Édouard avant le 1^{er} octobre 2016 par un transporteur s'ils sont livrés à l'Île-du-Prince-Édouard à un consignataire à cette date ou après.

Aux termes de la Loi, une fourniture est la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation. Lorsqu'un contrat est conclu dans le but de fournir un bien ou un service, voici ce qui s'applique :

- l'action même de conclure le contrat est réputée être la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à la date de conclusion du contrat;
- la fourniture d'un bien ou la prestation d'un service, s'il y a lieu, aux termes du contrat est réputée faire partie de la fourniture et ne pas constituer une fourniture distincte.

Tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture devient exigible au premier en date des jours suivants :

- le jour où le fournisseur délivre, pour la première fois, une facture pour tout ou partie de la contrepartie;
- le jour inscrit sur la facture;
- le jour où le fournisseur aurait délivré une facture pour tout ou partie de la contrepartie s'il n'y avait pas eu de retard injustifié;
- le jour où l'acquéreur de la fourniture est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie au fournisseur conformément à un contrat écrit.

Table des matières

Renseignements pour les entreprises	3
Renseignements généraux	3
Biens meubles corporels.....	5
Biens meubles incorporels.....	8
Services	10
Biens et services transférés à l'Île-du-Prince-Édouard en provenance d'une autre province	11
Importations.....	12
Avantages taxables	12
Méthodes de comptabilité abrégée	13
Renseignements pour les consommateurs.....	14
Renseignements généraux	14
Biens meubles corporels (produits).....	15
Biens meubles incorporels.....	17
Services	18
Importations.....	19
Autres publications	19

Renseignements pour les entreprises

Renseignements généraux

1. Quel est le nouveau taux de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard?

Le nouveau taux de la taxe de vente harmonisée à l'Île-du-Prince-Édouard est de 15 %, ce qui représente la partie fédérale de 5 % (la TPS) et la partie provinciale de 10 %.

2. À quel moment le nouveau taux de la TVH entre-t-il en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard?

Le nouveau taux de la TVH entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

3. Comment le nouveau taux de la TVH s'applique-t-il aux fournitures effectuées à l'Île-du-Prince-Édouard?

Le nouveau taux de la TVH s'applique à la fourniture taxable de produits, de biens meubles incorporels (tels que des droits) et de services effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard si l'une des conditions suivantes s'applique à tout ou partie de la contrepartie de la fourniture :

- elle devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après, et n'a pas été payée avant cette date;
- elle est payée le 1^{er} octobre 2016 ou après, et n'est pas devenue exigible avant cette date.

4. À quel moment une fourniture est-elle effectuée?

Aux termes de la Loi, une fourniture est la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation. En général, lorsqu'un bien ou un service est fourni aux termes d'un contrat, la fourniture est réputée être effectuée au moment où le contrat est conclu.

Toutefois, il existe des règles déterminatives précises qui s'appliquent à la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable, et à la fourniture d'un service continu, lorsque la contrepartie inclut un paiement qui est imputable à une période relativement à la fourniture. Lisez les questions 5 et 6 ci-après pour en savoir plus.

5. À quel moment la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable est-elle effectuée lorsque la contrepartie inclut un paiement qui est imputable à une période?

Dans le cas de la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable, lorsqu'un paiement est imputable à une période au cours de laquelle le bien est utilisé, une fourniture distincte du bien est réputée être effectuée pour chacune de ces périodes. Chacune de ces fournitures est réputée avoir été effectuée le premier en date des jours suivants :

- le premier jour de la période;
- le jour où le paiement devient exigible;
- le jour où le paiement est effectué.

6. À quel moment la fourniture d'un service continu est-elle effectuée lorsque la contrepartie inclut un paiement qui est imputable à une période?

Dans le cas de la fourniture d'un service continu, lorsqu'un paiement est imputable à une période au cours de laquelle le service est rendu, ou doit l'être, aux termes du contrat visant la fourniture, une fourniture distincte de service est réputée être effectuée pour chacune de ces périodes. Chacune de ces fournitures est réputée être effectuée le premier en date des jours suivants :

- le premier jour de la période;
- le jour où le paiement devient exigible;
- le jour où le paiement est effectué.

7. À quel moment la contrepartie de la fourniture taxable devient-elle exigible?

Tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture taxable devient exigible le premier en date des jours suivants :

- le jour où le fournisseur délivre, pour la première fois, une facture pour tout ou partie de la contrepartie;
- le jour inscrit sur la facture;
- le jour où le fournisseur aurait délivré une facture pour tout ou partie de la contrepartie, s'il n'y avait pas eu de retard injustifié;
- le jour où l'acquéreur de la fourniture est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie au fournisseur conformément à un contrat écrit.

8. À quel moment la contrepartie de la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable devient-elle exigible lorsqu'il y a un contrat écrit visant la fourniture?

Tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable aux termes d'un contrat écrit devient exigible le jour où l'acquéreur de la fourniture est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie aux termes du contrat.

9. À quel moment la contrepartie est-elle payée sans être devenue exigible?

La contrepartie est payée sans être devenue exigible lorsque l'acquéreur d'une fourniture paie la totalité ou une partie de la contrepartie avant que le montant devienne exigible. Les questions 7 et 8 ci-dessus expliquent à quel moment la contrepartie d'une fourniture devient exigible.

10. Je paie la contrepartie d'une fourniture le 4 octobre 2016. La facture est délivrée le 30 septembre 2016 et doit être réglée au plus tard le 29 octobre 2016 pour qu'il n'y ait pas d'intérêt à payer. La contrepartie que je paie à l'avance est-elle considérée comme payée sans être devenue exigible?

Non. Le montant devient exigible le 30 septembre 2016, date de délivrance de la facture. Une fois la facture délivrée, tout montant payé pour la fourniture à la date de la facture ou après n'est pas un montant qui a été payé sans être devenu exigible.

11. Je paie la contrepartie d'une fourniture le 30 septembre 2016. Aux termes du contrat écrit visant la fourniture, je n'ai pas à payer le montant avant le 4 octobre 2016. Aucune facture n'est délivrée. S'agit-il d'un montant qui est payé sans être devenu exigible?

Oui. Comme aucune facture n'est délivrée et que vous faites le paiement avant que la contrepartie devienne exigible aux termes du contrat écrit, le montant est payé sans être devenu exigible.

12. Le 30 septembre 2016, je fais le paiement de location de voiture d'octobre 2016. Aux termes du contrat de location, le paiement pour le mois d'octobre 2016 est exigible le 4 octobre 2016. Quel taux de la TVH s'applique?

La fourniture de la voiture de location pour la période d'octobre 2016 est réputée avoir été effectuée le 30 septembre 2016. Il s'agit du jour où le paiement est versé, lequel est le premier en date des trois jours (voir la question 5). Comme la contrepartie pour cette période est payée avant le 1^{er} octobre 2016, sans être devenue exigible, la TVH de 14 % s'applique.

13. Je fournis des services de nettoyage aux termes d'un contrat d'un an qui prévoit des paiements mensuels. Le paiement pour les services fournis en septembre 2016 est exigible le 15 octobre 2016. Si la contrepartie de la fourniture est payée après être devenue exigible, quel taux de la TVH dois-je facturer?

La TVH de 15 % s'applique, puisque la contrepartie de la fourniture devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après.

Biens meubles corporels

Ventes

14. À quel moment la TVH de 15 % s'applique-t-elle à la fourniture par vente d'un bien meuble corporel?

Aux termes de la Loi, la vente d'un bien inclut le transfert de la propriété du bien et le transfert de la possession du bien aux termes d'une convention prévoyant le transfert de la propriété du bien. La TVH de 15 % s'applique à toute contrepartie de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel effectuée au profit de l'acquéreur de la fourniture le 1^{er} octobre 2016 ou après, qui devient exigible, ou qui est payée sans être devenue exigible, le 1^{er} octobre 2016 ou après. De plus, la TVH de 15 % s'applique à toute contrepartie de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel effectuée au profit de l'acquéreur avant le 1^{er} octobre 2016, qui devient exigible, ou qui est payée sans être devenue exigible, le 1^{er} octobre 2016 ou après.

15. Je vends un réfrigérateur et je délivre une facture à mon client le 11 septembre 2016. Le client ne paie le réfrigérateur que le 15 février 2017. Quel taux de la TVH s'applique?

Comme la facture est délivrée au client avant octobre 2016, la TVH de 14 % s'applique.

16. En juillet 2016, je vends un ensemble laveuse-sécheuse. Aux termes du contrat de vente écrit, le client doit effectuer six versements mensuels égaux qui deviennent exigibles chacun des mois de la période de juillet 2016 à décembre 2016. L'ensemble laveuse-sécheuse est livré au client après le versement final en décembre 2016 et le titre de propriété lui est transféré au même moment. Comment s'applique la TVH?

La TVH de 14 % s'applique aux paiements effectués en juillet, août et septembre 2016 et la TVH de 15 % s'applique aux paiements effectués en octobre, novembre et décembre 2016.

17. En août 2016, j'accepte un acompte de 100 \$ pour la vente de produits que j'effectue le 5 octobre 2016. Les produits sont livrés au client le 5 octobre 2016 et la propriété lui est transférée au même moment. Je délivre une facture au client pour la vente et j'applique l'acompte à titre de paiement partiel pour la vente du 5 octobre 2016. Comment s'applique la TVH?

L'acompte est traité comme le paiement d'une fourniture seulement lorsque le fournisseur l'applique à la contrepartie de la fourniture. Dans ce cas, l'acompte remis en août 2016 s'applique comme paiement partiel de la fourniture de produits le 5 octobre 2016. Comme la contrepartie devient exigible le 5 octobre 2016, la TVH de 15 % s'applique à la contrepartie totale pour la fourniture, y compris l'acompte de 100 \$.

18. Je vends un abonnement à une revue pour la période d'octobre 2016 à janvier 2018. Le client paie son abonnement en entier le 30 septembre 2016. Le client reçoit les revues à compter du 1^{er} octobre 2016. Quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 14 % s'applique à cet abonnement, puisqu'il est payé en entier avant octobre 2016.

19. Je vends un abonnement à un bulletin de nouvelles mensuel. La contrepartie de cet abonnement est exigible le 30 septembre 2016, mais le client paie son abonnement seulement le 6 octobre 2016. Quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 14 % s'applique au montant intégral de l'abonnement car le client reçoit la facture avant le 1^{er} octobre 2016.

20. Je vends des produits dans un distributeur automatique. Je facture la taxe sur ces produits. Je remplis le distributeur automatique et retire l'argent accumulé le 10^e jour de chaque mois. Comment s'applique la TVH?

Vous êtes considéré avoir effectué une fourniture, reçu la contrepartie de cette fourniture et perçu la taxe à payer sur cette fourniture au moment où vous retirez la contrepartie d'un distributeur automatique. Par conséquent, lorsque vous retirez la contrepartie du distributeur automatique le 10 octobre 2016, vous êtes réputé avoir effectué la fourniture des produits vendus dans le distributeur automatique le 10 octobre 2016. Vous êtes aussi réputé avoir perçu la TVH de 15 % sur la contrepartie payée pour ces produits le 10 octobre 2016.

Baux et licences

21. Comment s'applique le nouveau taux de la TVH aux biens meubles corporels fournis par bail?

La TVH de 15 % s'applique à un paiement de location exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après, sauf s'il est payé avant cette date. La TVH de 14 % s'applique à un paiement de location exigible avant le 1^{er} octobre 2016, même s'il est effectué le 1^{er} octobre 2016 ou après.

22. Je paie la location de mes ordinateurs de bureau le 15 de chaque mois. Quel taux de taxe s'applique au paiement effectué le 15 septembre 2016 qui vise la location pour la période du 15 septembre 2016 au 14 octobre 2016?

Comme le paiement est effectué avant le 1^{er} octobre 2016, la TVH de 14 % s'applique à ce paiement.

23. Le paiement de location de mon véhicule est exigible le 15 septembre 2016. Quel taux de taxe s'applique à ce paiement de location s'il est seulement effectué après le 1^{er} octobre 2016?

Comme le paiement de location est exigible avant le 1^{er} octobre 2016, la TVH de 14 % s'applique à ce paiement, même s'il est seulement effectué après le 1^{er} octobre 2016.

24. Quelle incidence le nouveau taux de la TVH a-t-il sur les contrats de location existants de véhicules?

La TVH de 15 % s'applique aux paiements de location qui deviennent payables le 1^{er} octobre 2016 ou après et qui n'ont pas été payés avant cette date.

Bons, remises et échanges

25. Je suis un fabricant et je rachète des bons aux détaillants pour des fournitures de biens et de services taxables (qui ne sont pas détaxées) effectuées par les détaillants au profit des consommateurs. Les bons donnent aux consommateurs le droit à une réduction du prix du bien ou du service, qui est égale à un montant fixe. Je demande un crédit de taxe sur les intrants (CTI) équivalent à la fraction de taxe 14/114 de la valeur du bon lorsque je paie le montant de ce dernier à un détaillant. Quelle fraction de taxe dois-je utiliser pour calculer un CTI lorsque je rachète des bons des détaillants le 1^{er} octobre 2016 ou après?

Lorsque vous rachetez un bon qui donne droit à une réduction de prix selon un montant fixe inscrit sur ce celui-ci et qui a été accepté par un détaillant le 1^{er} octobre 2016 ou après, vous calculez votre CTI en utilisant la fraction de taxe 15/115 de la valeur du bon. Cette fraction est fondée sur la TVH de 15 %.

26. Je suis un détaillant et je remets des bons à mes clients qui leur donnent droit à une réduction du prix sur la fourniture d'un bien taxable (qui n'est pas détaxée) équivalent à un montant fixe du prix inscrit sur le bon. Je considère ces bons comme un paiement partiel au comptant (c.-à-d. la taxe est calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture avant l'application de la réduction). Je facture et perçois la TVH de 14 % sur la contrepartie payable pour la fourniture, puis je demande un CTI équivalent à 14/114 de la valeur du bon. Je comprends qu'à compter du 1^{er} octobre 2016, je facture et perçois la TVH de 15 % plutôt que celle de 14 %, et je demande un CTI équivalent à 15/115 de la valeur du bon. Que se passe-t-il si une période de déclaration chevauche le 1^{er} octobre 2016?

Pour la partie de la période de déclaration qui est avant le 1^{er} octobre 2016, vous devez facturer et percevoir la TVH de 14 % sur la contrepartie des fournitures taxables (qui ne sont pas détaxées) et vous pouvez demander un CTI équivalent à 14/114 de la valeur des bons qui sont acceptés avant le 1^{er} octobre 2016. Pour la partie de la période de déclaration qui est le 1^{er} octobre 2016 ou après, vous devrez facturer et percevoir la TVH de 15 % sur la contrepartie des fournitures taxables (qui ne sont pas des fournitures détaxées) et vous pourrez demander un CTI équivalent à 15/115 de la valeur des bons acceptés le 1^{er} octobre 2016 ou après.

27. Je suis un fabricant et je demande des CTI équivalent à la fraction de taxe 14/114 de la valeur du montant de remises postales que j'ai effectuées aux consommateurs qui ont acheté mon produit des détaillants. Après le 1^{er} octobre 2016, si j'effectue une remise à un consommateur qui achète mon produit au cours des neufs premiers mois de 2016, quelle fraction de taxe dois-je utiliser pour calculer un CTI relativement à la remise?

Afin de déterminer votre CTI lorsque vous payez une remise à un consommateur, vous appliquez la fraction de taxe selon le taux de la TVH en vigueur au moment où la taxe devient payable sur la fourniture de votre produit au consommateur. En général, en ce qui a trait aux ventes effectuées avant le 1^{er} octobre 2016, le taux de la TVH correspond à 14 % et la fraction de taxe est 14/114. En ce qui a trait aux ventes de votre produit effectuées à des consommateurs le 1^{er} octobre 2016 ou après, le taux de la TVH correspond à 15 % et la fraction de taxe est 15/115.

28. Quel taux de la TVH s'applique aux rajustements de prix, tels que des ristournes, payés le 1^{er} octobre 2016 ou après qui visent des fournitures effectuées avant cette date?

Si un fournisseur choisit de créditer à un acquéreur un montant de TVH sur un rajustement de prix, le taux de la TVH qui s'applique au rajustement est le même que celui auquel la fourniture a été assujettie. Par exemple, un rajustement de prix visant une fourniture assujettie à la TVH de 14 % est assujetti à ce même taux.

29. Je vends une chaîne stéréo à un client en septembre 2016. La vente de la chaîne stéréo est assujettie à la TVH de 14 %. En janvier 2017, le client rapporte la chaîne stéréo et je le rembourse. Quel taux de la TVH dois-je utiliser pour rembourser la taxe?

Comme la TVH de 14 % a été appliquée à la vente de la chaîne stéréo, un remboursement de la TVH payée sur l'achat de la chaîne stéréo est aussi effectué au taux de 14 %.

30. Je vends une chemise à un client en septembre 2016. En octobre 2016, le client rapporte la chemise et l'échange contre une autre de même valeur. Je ne donne pas de crédit ni de remboursement au client pour la chemise qu'il rapporte et je ne facture aucune contrepartie pour la nouvelle chemise. Comment s'applique la TVH?

Comme il y a un échange et que vous ne créditez ni ne remboursez de contrepartie au client pour la chemise qu'il rapporte, et que vous ne facturez aucune contrepartie pour la nouvelle chemise, il n'y a pas de TVH à rembourser ou à payer.

Biens meubles incorporels

31. Que comprennent les biens meubles incorporels?

Les biens meubles incorporels comprennent les droits contractuels, les propriétés intellectuelles (p. ex. les inventions, les brevets, les secrets de fabrication, les marques déposées, les noms de marque, les droits d'auteur ou les dessins industriels), les droits d'entrée, les droits d'adhésion, le droit d'acquiescer un droit d'adhésion et les droits liés à des produits qui n'appartiennent pas à une personne.

32. À quel moment la TVH de 15 % s'applique-t-elle à la fourniture taxable de biens meubles incorporels?

La TVH de 15 % s'applique à une fourniture taxable de biens meubles incorporels effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard lorsque l'une des situations suivantes s'applique à tout ou partie de la contrepartie de la fourniture :

- elle devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après et n'a pas été payée avant cette date;
- elle est payée le 1^{er} octobre 2016 ou après et n'est pas devenue exigible avant cette date.

33. À quel moment la TVH de 15 % s'applique-t-elle à la fourniture taxable de biens meubles incorporels effectuée par bail, licence ou accord semblable?

La TVH de 15 % s'applique à la contrepartie de la fourniture taxable de biens meubles incorporels effectuée par bail, licence ou accord semblable pour toute période pendant laquelle l'utilisation du bien est offerte, lorsque le premier en date des jours suivants est le 1^{er} octobre 2016 ou après :

- le premier jour de la période;
- le jour où le paiement pour la période devient exigible;
- le jour où le paiement pour la période est effectué.

34. Je fournis une licence pour un brevet visant la fabrication de gadgets et je reçois des paiements de redevances mensuels relativement à la licence. Aux termes du contrat, le paiement de redevances de septembre 2016 est exigible le 5 octobre 2016 et je reçois le paiement à cette date. Quel taux de la TVH s'applique?

Comme le paiement de redevances de septembre 2016 devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après et qu'il n'est pas payé avant d'être devenu exigible, la TVH de 15 % s'applique.

35. Je vends des abonnements annuels à un site Web. Les clients paient leur abonnement en versements trimestriels. Un client achète un abonnement le 1^{er} juillet 2016. Les paiements deviennent exigibles le 1^{er} juillet 2016, le 1^{er} octobre 2016, le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} avril 2017. Aucun des paiements n'est fait avant d'être devenu exigible. Quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 14 % s'applique au paiement de l'abonnement exigible le 1^{er} juillet 2016 pour le premier trimestre, puisque le paiement devient exigible avant octobre 2016. La TVH de 15 % s'applique au paiement des autres trimestres, puisque chacun de ces paiements devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après, et qu'ils ne sont pas versés sans être devenus exigibles avant cette date.

36. Le 28 août 2016, je vends des billets pour un concert qui doit avoir lieu en janvier 2017. Quel taux de la TVH s'applique?

Le taux de la TVH de 14 % s'applique, puisque les billets sont vendus (c.-à-d. lorsque le contrat visant les droits d'entrée au concert est conclu) et la contrepartie devient exigible et est payée avant le 1^{er} octobre 2016.

37. J'exploite un club de santé et je vends des droits d'adhésion annuels. Les frais des droits d'adhésion annuels deviennent exigibles au moment de la vente. Le 21 septembre 2016, je vends un droit d'adhésion et je reçois le paiement pour la période du 21 septembre 2016 au 30 septembre 2017. Quel taux de la TVH s'applique?

Le taux de la TVH de 14 % s'applique, puisque la contrepartie devient exigible et est payée avant le 1^{er} octobre 2016.

38. J'exploite un club de santé et je vends des droits d'adhésion annuels. Le 29 septembre 2016, je vends un droit d'adhésion pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. Aux termes du contrat, des frais d'adhésion mensuels deviennent exigibles le premier jour ouvrable de chaque mois. Le 29 septembre 2016, le membre effectue un paiement anticipé de ses frais d'adhésion pour octobre 2016. Quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 14 % s'applique aux frais d'adhésion mensuels pour octobre 2016, puisque les frais sont payés avant le 1^{er} octobre 2016.

39. J'exploite un club de santé et je vends des droits d'adhésion annuels. Le 30 septembre 2016, je vends un droit d'adhésion pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. Aux termes du contrat, le membre paie des frais d'adhésion mensuels et le premier paiement doit être versé dans un délai de deux semaines suivant la conclusion du contrat. Les frais pour le premier mois sont portés sur la carte de crédit du membre le 4 octobre 2016. Quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 15 % s'applique aux frais d'adhésion mensuels pour octobre 2016, puisque les frais deviennent exigibles et sont payés le 1^{er} octobre 2016 ou après.

40. Une association professionnelle envoie des factures le 10 septembre 2016, pour le renouvellement de droits d'adhésion annuels taxables. L'année correspondant aux droits d'adhésion commence le 1^{er} octobre 2016 et se termine le 30 septembre 2017, et le montant intégral doit être payé dans les 30 jours suivant la date de la facture. Le 8 octobre 2016, un membre paie son droit d'adhésion pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. Quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 14 % s'applique au droit d'adhésion pour la période, puisque la contrepartie pour le droit d'adhésion est devenue exigible avant le 1^{er} octobre 2016.

Services

41. À quel moment la TVH de 15 % s'applique-t-elle à la fourniture taxable d'un service?

La TVH de 15 % s'applique à la fourniture taxable d'un service effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard lorsque l'une des situations suivantes s'applique à tout ou partie de la contrepartie de la fourniture :

- elle devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après et n'a pas été payée avant cette date;
- elle est payée le 1^{er} octobre 2016 ou après et n'est pas devenue exigible avant cette date.

42. À quel moment la TVH de 15 % s'applique-t-elle à la fourniture taxable d'un service continu?

La TVH de 15 % s'applique à la contrepartie de la fourniture taxable d'un service continu pour toute période durant laquelle le service est ou doit être effectué aux termes du contrat visant la fourniture, lorsque le premier en date des jours suivants est le 1^{er} octobre 2016 ou après :

- le premier jour de la période;
- le jour où le paiement pour la période devient exigible;
- le jour où le paiement pour la période est effectué.

43. Je dresse une facture pour un client le 1^{er} octobre 2016 ou après pour des services de comptabilité effectués de juin à septembre 2016. Quel taux de la TVH dois-je facturer sur ces services?

Comme la contrepartie de votre fourniture de services de comptabilité devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après, vous facturez la TVH de 15 %.

44. Je dresse une facture pour un client après le 1^{er} octobre 2016 pour des services d'aménagement paysager qui sont effectués en septembre et en octobre 2016. Quel taux de la TVH s'applique à ces services?

Comme la contrepartie de la fourniture devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après, la TVH de 15 % s'applique à ces services.

45. Mon client fait un paiement partiel de 100 \$ en septembre 2016 pour des services qui seront effectués le 1^{er} octobre 2016 ou après. Aux termes du contrat visant les services, la contrepartie intégrale des services correspond à 500 \$ et la facture pour ces services est délivrée le 1^{er} octobre 2016 ou après, une fois les services exécutés. Quel taux de la TVH dois-je facturer sur ces services?

La TVH de 14 % s'applique à la somme de 100 \$ qui est payée avant que la contrepartie devienne exigible. La TVH de 15 % s'applique à la somme de 400 \$ restante de la contrepartie qui devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après.

46. En 2014, nous avons conclu un contrat à long terme visant des services pour une période de trois ans. Selon le contrat, nous payons un montant mensuel fixe incluant la taxe. Comment le nouveau taux de la TVH touche-t-il les paiements que nous effectuons aux termes de ce contrat?

Les paiements mensuels aux termes de ce contrat qui deviennent exigibles, ou qui sont payés sans être devenus exigibles, avant le 1^{er} octobre 2016, incluent la TVH de 14 %. Tout paiement mensuel qui devient exigible, ou qui est payé sans être devenu exigible, le 1^{er} octobre 2016 ou après, inclut la TVH de 15 %.

47. Si je verse un paiement anticipé en septembre 2016 pour un service de transport de marchandises qui doit être fourni en octobre 2016, quel taux de la TVH s'applique?

Comme la contrepartie de la fourniture est payée avant le 1^{er} octobre 2016, la TVH de 14 % s'applique.

48. En septembre 2016, un client me verse un paiement pour des billets d'avion aller-retour de Charlottetown à Halifax. Le départ est le 3 octobre 2016 et le retour, le 9 octobre 2016. Quel taux de la TVH dois-je facturer?

La TVH de 14 % s'applique, puisque la contrepartie est payée avant le 1^{er} octobre 2016.

Biens et services transférés à l'Île-du-Prince-Édouard en provenance d'une autre province

49. Si j'apporte des biens meubles corporels à l'Île-du-Prince-Édouard d'une autre province, à quel moment le nouveau taux de la partie provinciale de la TVH s'applique-t-il?

En général, la partie provinciale de la TVH au nouveau taux de 10 %, ou une partie de celle-ci, s'applique aux biens meubles corporels qui sont transférés à l'Île-du-Prince-Édouard en provenance d'une autre province le 1^{er} octobre 2016 ou après. La partie provinciale de la TVH à l'ancien taux de 9 %, ou une partie de celle-ci, s'applique en général à des biens meubles corporels qui sont transférés à cette province avant octobre 2016.

Les personnes qui doivent payer la partie provinciale de la TVH dans de telles circonstances sont en général tenues d'établir la taxe par autocotisation.

50. Si un transporteur apporte des biens meubles corporels à l'Île-du-Prince-Édouard avant octobre 2016, mais que ces biens sont livrés à un consignataire dans cette province seulement après septembre 2016, quel taux de la partie provinciale de la TVH s'applique?

En général, la partie provinciale de la TVH au nouveau taux de 10 %, ou une partie de celle-ci, s'applique à des biens meubles corporels transférés à l'Île-du-Prince-Édouard avant octobre 2016 par un transporteur qui sont livrés à un consignataire dans cette province après septembre 2016.

51. À quel moment le nouveau taux de la partie provinciale de la TVH s'applique-t-il aux services ou aux biens meubles incorporels acquis dans une autre province pour être consommés, utilisés ou fournis à l'Île-du-Prince-Édouard?

En général, la partie provinciale de la TVH au nouveau taux de 10 %, ou une partie de celle-ci, s'applique à toute contrepartie qui devient exigible, ou qui est payée sans être devenue exigible, le 1^{er} octobre 2016 ou après, pour des services ou des biens meubles incorporels qui sont fournis dans une province autre que l'Île-du-Prince-Édouard à un résident de l'Île-du-Prince-Édouard, dans la mesure où le résident acquiert les services ou les biens pour les consommer, les utiliser ou les fournir à l'Île-du-Prince-Édouard. La partie provinciale de la TVH à l'ancien taux de 9 %, ou une partie de celle-ci, s'applique en général à toute contrepartie exigible, ou payée sans être devenue exigible, avant octobre 2016, pour les services ou les biens meubles incorporels qui sont fournis dans une province autre que l'Île-du-Prince-Édouard, dans la mesure où un résident de l'Île-du-Prince-Édouard acquiert les services ou les biens pour les consommer, les utiliser ou les fournir dans cette province.

Les personnes qui doivent payer la partie provinciale de la TVH dans de telles circonstances sont, en général, tenues d'établir la taxe par autocotisation.

Importations

52. La TVH s'applique-t-elle lorsque mon entreprise importe des produits pour les utiliser dans le cadre de ses activités commerciales?

La partie provinciale de la TVH ne s'applique pas aux importations de produits commerciaux.

53. À quel moment le nouveau taux de la TVH s'applique-t-il aux fournitures taxables de services et de biens meubles incorporels importés?

En général, la partie provinciale de la TVH au nouveau taux de 10 %, ou une partie de celle-ci, s'applique à une fourniture taxable importée effectuée le 1^{er} octobre 2016 ou après. De plus, la partie provinciale de la TVH au nouveau taux de 10 % à l'Île-du-Prince-Édouard, ou une partie de celle-ci, s'applique aussi en général à une fourniture taxable importée effectuée avant octobre 2016, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient exigible, ou est payée sans être devenue exigible, le 1^{er} octobre 2016 ou après.

La partie fédérale de la TVH au taux de 5 % continue aussi de s'appliquer, en général, peu importe le moment où la fourniture taxable importée est effectuée.

Avantages taxables

54. Selon la Loi, les inscrits doivent payer la TVH sur certains avantages taxables fournis à des particuliers qui sont des salariés travaillant à l'Île-du-Prince-Édouard, ou qui sont des actionnaires résidant à l'Île-du-Prince-Édouard. Pour la plupart des avantages taxables fournis à ces particuliers, l'inscrit est réputé avoir perçu la TVH correspondant à 13/113 de la valeur de l'avantage taxable aux fins de l'impôt sur le revenu et, si l'avantage taxable consiste en des frais pour droits d'usage, du montant de tout remboursement. En ce qui a trait aux avantages taxables fournis à ces particuliers relativement aux frais d'exploitation d'une voiture de tourisme, l'inscrit est réputé avoir perçu la TVH au taux de 10 % de la valeur de l'avantage déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu et de tout remboursement. Ces taux de taxe changent-ils à la suite de la hausse de la TVH?

Les inscrits sont tenus de payer la TVH sur certains avantages taxables fournis à des particuliers qui sont des salariés travaillant à l'Île-du-Prince-Édouard, ou qui sont des actionnaires résidant à l'Île-du-Prince-Édouard, selon les taux suivants :

a) Pour l'année d'imposition 2016 des particuliers, si l'avantage taxable consiste en des frais pour droits d'usage ou s'il s'agit d'autres avantages taxables, l'inscrit est réputé avoir perçu la TVH correspondant à 13,25/113,25 de la valeur de l'avantage taxable déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu et, s'il s'agit d'un avantage taxable qui consiste en des frais pour droits d'usage, du montant de tout remboursement.

Pour 2017 et les années d'imposition subséquentes des particuliers, l'inscrit est réputé avoir perçu la TVH correspondant à 14/114 de la valeur de l'avantage taxable et, s'il s'agit d'un avantage taxable qui consiste en des frais pour droits d'usage, du montant de tout remboursement.

b) Pour l'année d'imposition 2016 des particuliers, si l'avantage taxable vise des frais d'exploitation d'une voiture de tourisme, l'inscrit est réputé avoir perçu la TVH correspondant à 10,25 %, de la valeur de l'avantage déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu et de tout remboursement ou à 6,63 % s'il s'agit d'une grande entreprise aux fins de la récupération des crédits de taxe sur les intrants pour la partie provinciale de la TVH.

Pour 2017 et les années d'imposition subséquentes des particuliers, l'inscrit est réputé avoir perçu la TVH correspondant à 11 % de la valeur de l'avantage déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu et de tout remboursement ou à 7 % s'il s'agit d'une grande entreprise aux fins de la récupération des crédits de taxe sur les intrants pour la partie provinciale de la TVH.

Méthodes de comptabilité abrégée

55. J'utilise la méthode rapide de comptabilité pour déterminer le montant de la taxe nette à verser. Le taux de versement que j'utilise a-t-il changé?

Les taux de versement de la méthode rapide de comptabilité ont été modifiés pour tenir compte du nouveau taux de la TVH pour les périodes de déclaration commençant le 1^{er} octobre 2016 ou après. Dans le cas des périodes de déclaration commençant avant le 1^{er} octobre 2016 et se terminant après le 30 septembre 2016, les taux de versement actuels s'appliquent à une fourniture si la contrepartie de la fourniture devient exigible, ou est payée sans être devenue exigible, avant le 1^{er} octobre 2016. Les nouveaux taux de versement s'appliquent si la contrepartie de la fourniture devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après, et n'a pas été payée avant cette date, ou est payée sans être devenue exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après.

Les tableaux suivants illustrent les nouveaux taux de versement de la méthode rapide de comptabilité pour les petites entreprises et certains organismes de services publics qui utilisent la méthode rapide de comptabilité après le 30 septembre 2016.

TABLEAU 1 – Nouveaux taux de versement de la méthode rapide de comptabilité pour les inscrits aux fins de la TPS/TVH ayant un établissement stable à l'Île-du-Prince-Édouard

Inscrits aux fins de la TPS/TVH	Fournitures effectuées dans une province non participante	Fournitures effectuées en Ontario	Fournitures effectuées en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador ou à l'Île-du-Prince-Édouard
Principalement l'achat de produits pour la revente	0 %* (crédit, 4 %)*	3,3 %	5 %
Principalement la prestation de services	1,4 %	8,4 %	10 %

* Les entreprises qui utilisent le taux de versement de 0 % pour les ventes admissibles peuvent demander un crédit sur ces ventes, puisque ces entreprises paient en général la TVH de 15 % sur leurs intrants, mais n'ont perçu que la TPS de 5 %.

TABLEAU 2 – Nouveaux taux de versement de la méthode rapide de comptabilité pour les inscrits ayant un établissement stable dans des provinces autres que l'Île-du-Prince-Édouard pour des fournitures effectuées à l'Île-du-Prince-Édouard

Inscrits aux fins de la TPS/TVH	Établissement stable en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador	Établissement stable en Ontario	Établissement stable dans une province non participante
Principalement l'achat de produits pour la revente	5 %	6,1 %	10,4 %
Principalement la prestation de services	10 %	10,4 %	12 %

56. J'utilise la méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics pour déterminer le montant de la taxe nette que je dois verser. Le taux de versement que j'utilise a-t-il changé?

Les taux de versement de la méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics ont changé pour tenir compte de la hausse du taux de la TVH pour les périodes de déclaration commençant le 1^{er} octobre 2016 ou après. Dans le cas des périodes de déclaration commençant avant le 1^{er} octobre 2016 et se terminant après le 30 septembre 2016, les taux de versement actuels s'appliquent sur une fourniture si la contrepartie de cette fourniture devient exigible, ou est payée sans être devenue exigible, avant le 1^{er} octobre 2016. Les nouveaux taux de versement s'appliquent si la contrepartie de la fourniture devient exigible, ou est payée sans être devenue exigible, le 1^{er} octobre 2016 ou après.

Pour obtenir des renseignements sur ces taux, consultez la page Web suivante de l'ARC : **Méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics.**

Renseignements pour les consommateurs

Renseignements généraux

57. Quel est le nouveau taux de la TVH pour l'Île-du-Prince-Édouard?

Le nouveau taux de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard est de 15 %, ce qui comprend la partie fédérale de 5 % (la TPS) et la partie provinciale de 10 %.

58. À quel moment le nouveau taux de la TVH entre-t-il en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard?

Le nouveau taux de la TVH entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

59. À quel moment le nouveau taux de la TVH s'applique-t-il aux fournitures effectuées à l'Île-du-Prince-Édouard?

En général, vous payez le nouveau taux de la TVH sur la fourniture taxable de produits, de biens meubles incorporels (tels que des droits) et de services effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard si l'une des conditions suivantes s'applique à tout ou partie de la contrepartie de la fourniture :

- elle devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après, et n'a pas été payée avant cette date;
- elle est payée le 1^{er} octobre 2016 ou après, et n'est pas devenue exigible avant cette date.

60. À quel moment la contrepartie de la fourniture taxable devient-elle exigible?

Tout ou partie de la contrepartie visant une fourniture taxable devient exigible au premier en date des jours suivants :

- le jour où le fournisseur vous délivre, pour la première fois, une facture pour tout ou partie de la contrepartie;
- le jour inscrit sur la facture;
- le jour où le fournisseur aurait délivré une facture pour tout ou partie de la contrepartie, s'il n'y avait pas eu de retard injustifié;
- le jour où vous êtes tenu de payer tout ou partie de la contrepartie au fournisseur conformément à un contrat écrit.

61. À quel moment la contrepartie de la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable devient-elle exigible lorsqu'il y a un contrat écrit visant la fourniture?

Tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable aux termes d'un contrat écrit devient exigible le jour où l'acquéreur de la fourniture est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie aux termes du contrat.

62. À quel moment la contrepartie est-elle payée sans être devenue exigible?

La contrepartie est payée sans être devenue exigible lorsque l'acquéreur d'une fourniture paie la totalité ou une partie de la contrepartie avant que le montant devienne exigible. Les questions 60 et 61 ci-dessus expliquent à quel moment la contrepartie d'une fourniture devient exigible.

63. Je paie la contrepartie d'une fourniture le 4 octobre 2016. La facture est délivrée le 30 septembre 2016 et doit être réglée au plus tard le 29 octobre 2016 pour qu'il n'y ait pas d'intérêt à payer. La contrepartie que je paie à l'avance est-elle considérée comme payée sans être devenue exigible?

Non. Le montant devient exigible le 30 septembre 2016, date de délivrance de la facture. Une fois la facture délivrée, tout montant payé pour la fourniture à la date de la facture ou après n'est pas un montant qui a été payé sans être devenu exigible.

64. Je paie la contrepartie d'une fourniture le 30 septembre 2016. Aux termes du contrat écrit visant la fourniture, je n'ai pas à payer le montant avant le 4 octobre 2016. Aucune facture n'est délivrée. S'agit-il d'un montant qui est payé sans être devenu exigible?

Oui. Comme aucune facture n'est délivrée et que vous faites le paiement avant que la contrepartie devienne exigible aux termes du contrat écrit, le montant est payé sans être devenu exigible.

65. Le 29 septembre 2016, je fais le paiement de location de voiture d'octobre 2016. Aux termes du contrat de location, le paiement pour le mois d'octobre 2016 est exigible le 4 octobre 2016. Quel taux de la TVH s'applique?

Comme la contrepartie de la fourniture est payée avant le 1^{er} octobre 2016, la TVH de 14 % s'applique.

66. Je reçois des services de nettoyage aux termes d'un contrat d'un an qui prévoit des paiements mensuels. Le paiement pour les services fournis en septembre 2016 est exigible le 15 octobre 2016. Si je paie la contrepartie de la fourniture après qu'elle soit devenue exigible, quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 15 % s'applique, puisque la contrepartie de la fourniture devient exigible et est payée le 1^{er} octobre 2016 ou après.

Biens meubles corporels (produits)

Ventes

67. En septembre 2016, j'achète des meubles à un magasin qui tient une promotion des ventes selon laquelle je n'ai pas à verser de paiements avant juillet 2017. Quel taux de la taxe devrait s'appliquer à cet achat, étant donné que je ne reçois pas de facture avant juillet 2017?

Lorsque vous recevez la possession ou la propriété des meubles en septembre 2016, sans avoir fait de paiements, la TVH est réputée être payable à la fin d'octobre 2016. Comme la taxe devient seulement payable le 1^{er} octobre 2016 ou après, vous devez payer la TVH de 15 %.

68. J'achète des produits en septembre 2016 à l'aide de ma carte de crédit. Étant donné que mon relevé de carte de crédit m'est seulement envoyé après septembre 2016, quel taux de la TVH s'applique?

Le paiement des produits est fait en septembre 2016. Par conséquent, la TVH de 14 % s'applique. La date à laquelle le relevé de la carte de crédit est délivré n'a aucune incidence sur le taux de la TVH.

69. J'achète un réfrigérateur aux termes d'un contrat de vente à terme (« mise de côté ») en juin 2016, selon lequel je dois effectuer six paiements mensuels égaux de juin 2016 à novembre 2016 (les paiements deviennent exigibles chacun de ces mois). Je reçois la possession et la propriété du réfrigérateur seulement après avoir effectué le versement final. Quels taux de la taxe s'appliquent à ces versements?

La TVH de 14 % s'applique aux versements mensuels devant être effectués en juin, juillet, août et septembre 2016. Les versements devant être effectués le 1^{er} octobre 2016 ou après sont assujettis à la TVH de 15 %.

70. Si j'accepte de renouveler par écrit mon abonnement à une revue le 1^{er} septembre 2016 pour des numéros que je recevrai après le 1^{er} octobre 2016, quel taux de la taxe s'applique au montant que je paie pour cet abonnement si je verse mon paiement avant le 1^{er} octobre 2016?

Si la date d'échéance du paiement inscrite sur l'offre de renouvellement est antérieure au 1^{er} octobre 2016, l'abonnement est assujéti à la TVH de 14 %, même si vous recevez les numéros de cette revue après le 1^{er} octobre 2016.

71. Qu'arrive-t-il aux prix de l'essence qui comprennent la taxe?

À compter du 1^{er} octobre 2016, les prix des produits qui comprennent la taxe, tels que l'essence, tiennent compte du nouveau taux de la TVH de 15 %.

72. Si je reçois ma facture d'électricité au cours d'un mois qui inclut la date où le taux de la TVH change, quel taux de la taxe s'applique?

Si la date de la facture indique le 1^{er} octobre 2016 ou après, la TVH de 15 % s'applique sur cette facture.

73. Si je paie mon service d'électricité selon un plan à versements égaux dont la période est de septembre 2016 à août 2017, comment la société d'électricité (le fournisseur) établit-elle lesquels des versements effectués doivent être assujéttis au nouveau taux de la TVH?

Le fournisseur perçoit la TVH de 14 % sur les versements qui sont effectués ou qui deviennent exigibles avant le 1^{er} octobre 2016. Le fournisseur perçoit la TVH de 15% sur les versements qui sont effectués sans être devenus exigibles ou qui deviennent exigibles sans avoir été payés le 1^{er} octobre 2016 ou après.

74. Je paie mon service d'électricité selon un plan à versements égaux dont la période est de septembre 2016 à août 2017. La société d'électricité (le fournisseur) établit ma consommation réelle en électricité et fait le rapprochement du montant que je dois payer pour cette consommation et du montant que j'ai déjà payé en versements égaux au cours de la période visée. Par suite de ce rapprochement, le fournisseur établit une facture le 1^{er} octobre 2017 pour le montant restant à payer pour l'électricité que j'ai consommée au cours de la période. Quel taux de la taxe s'applique sur le montant de la contrepartie indiquée sur la facture?

Comme le fournisseur délivre une facture le 1^{er} octobre 2017 pour le reste du montant payable pour la consommation d'électricité, il exige la TVH de 15 % sur le montant dû.

75. Je paie mon service d'électricité selon un plan à versements égaux dont la période est de septembre 2016 à août 2017. Le fournisseur établit ma consommation réelle en électricité et fait le rapprochement du montant qui aurait été payable sur cette consommation et du montant que j'ai payé au cours de la période. Par suite de ce rapprochement, le fournisseur détermine que j'ai trop payé par rapport à ma consommation réelle. Il me remet donc une note de crédit le 1^{er} octobre 2017. Quel taux de la taxe s'applique au crédit qui m'est accordé?

Comme le fournisseur délivre une note de crédit le 1^{er} octobre 2017 pour le montant de la contrepartie qui a été payée en trop, il peut en général vous accorder un crédit au taux de la TVH qui s'applique à votre achat original.

Retours et échanges

76. J'achète une chaîne stéréo en août 2016 et je paie la TVH de 14 %. En octobre 2016, je retourne la chaîne stéréo au fournisseur parce qu'elle est défectueuse. Ce dernier me rembourse le montant que j'ai payé, y compris la TVH. Quel taux de la TVH s'applique au remboursement?

Le fournisseur vous rembourse la TVH au taux que vous l'avez payée, c'est-à-dire 14 %.

77. J'achète une chemise en septembre 2016 et je paie la TVH de 14 % sur le prix de la chemise. En octobre 2016, je rapporte la chemise au fournisseur et je reçois un crédit. J'utilise le crédit pour acheter une autre chemise et le fournisseur applique le crédit au prix de la nouvelle chemise. Quel taux de la TVH s'applique à l'échange des chemises?

Comme vous avez payé la TVH de 14 % à l'achat de la chemise que vous avez rapportée au fournisseur, le crédit ou le remboursement de la TVH payée sur la contrepartie de cette chemise s'applique aussi au taux de 14 %. La TVH de 15 % s'applique à la contrepartie totale de la nouvelle chemise fournie en octobre 2016.

Biens meubles incorporels

78. Que comprennent les biens meubles incorporels?

Les biens meubles incorporels comprennent les droits contractuels, les propriétés intellectuelles (p. ex. les inventions, les brevets et les droits d'auteur), les droits d'entrée, les droits d'adhésion, le droit d'acquérir un droit d'adhésion et les droits liés à des produits qui n'appartiennent pas à une personne.

79. À quel moment dois-je payer le nouveau taux de la TVH sur la fourniture de biens meubles incorporels effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard?

En général, vous payez le nouveau taux de la TVH sur la fourniture taxable de biens meubles incorporels effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard lorsque l'une des situations suivantes s'applique à tout ou partie de la contrepartie de la fourniture :

- elle devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après et n'a pas été payée avant cette date;
- elle est payée le 1^{er} octobre 2016 ou après et n'est pas devenue exigible avant cette date.

80. J'achète un abonnement annuel à un site Web le 11 septembre 2016. Je fais des versements mensuels et le premier paiement est exigible à la date de l'achat. Les autres paiements doivent être faits le 11^e jour de chaque mois. Je verse chaque montant le jour où il devient exigible. Quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 14 % s'applique au paiement du 11 septembre 2016, puisqu'il devient exigible avant octobre 2016. La TVH de 15 % s'applique aux paiements subséquents, puisque chacun d'eux devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après et n'est pas payé sans être devenu exigible avant le 1^{er} octobre 2016.

81. Le 28 août 2016, j'achète des billets pour un concert qui doit avoir lieu en novembre 2016. Quel taux de la TVH s'applique?

Le taux de la TVH de 14 % s'applique, puisque la contrepartie est payée avant le 1^{er} octobre 2016.

82. J'achète un droit d'adhésion annuel à un club de santé le 21 septembre 2016 pour l'année d'adhésion du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 et je verse le montant total au moment de l'achat. Quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 14 % s'applique aux frais d'adhésion, puisque la contrepartie devient exigible et est payée avant le 1^{er} octobre 2016.

83. J'achète un droit d'adhésion à un club de santé le 29 septembre 2016. Aux termes du contrat, je dois payer des frais d'adhésion mensuels le premier jour ouvrable de chaque mois. Le 29 septembre 2016, je fais un paiement anticipé des frais d'adhésion pour le mois d'octobre 2016. Quel taux de la TVH s'applique?

Le taux de la TVH de 14 % s'applique, puisque la contrepartie est payée avant le 1^{er} octobre 2016 sans être devenue exigible.

84. Mon association professionnelle m'envoie une facture le 10 septembre 2016 pour le renouvellement de mes droits d'adhésion pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. J'ai 30 jours pour payer, ce que je ferai le 1^{er} octobre 2016 ou après. Quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 14 % s'applique, puisque la contrepartie du droit d'adhésion devient exigible avant le 1^{er} octobre 2016.

Services

85. Quand le nouveau taux de la TVH s'applique-t-il sur la fourniture de services effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard?

En général, le nouveau taux de la TVH s'applique à la fourniture taxable de services effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard lorsque l'une des situations suivantes s'applique à tout ou partie de la contrepartie de la fourniture :

- elle devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après et n'a pas été payée avant cette date;
- elle est payée le 1^{er} octobre 2016 ou après et n'est pas devenue exigible avant cette date.

86. Je paie pour des services de nettoyage de fenêtres que je reçois en septembre 2016 après avoir eu la facture le 15 octobre 2016. Quel taux de la TVH s'applique?

Comme la facture est délivrée le 1^{er} octobre 2016 ou après, vous payez la TVH de 15 %.

87. Je reçois des services d'aménagement paysager de septembre 2016 à novembre 2016. La facture pour les services est délivrée à la fin d'octobre 2016 et je fais le paiement à ce moment. Quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 15 % s'applique, puisque la contrepartie des services devient exigible le 1^{er} octobre 2016 ou après sans avoir été payée avant cette date.

88. En septembre 2016, j'achète un billet d'avion aller-retour de Charlottetown à Halifax. Le départ est le 3 octobre 2016 et le retour, le 9 octobre 2016. Quel taux de la TVH s'applique?

La TVH de 14 % s'applique, puisque la contrepartie est payée avant le 1^{er} octobre 2016.

Importations

89. Quel taux de la taxe dois-je payer en tant que consommateur lorsque j'importe des produits?

Dans la plupart des cas, la TVH de 15 % s'applique sur les importations taxables de produits non commerciaux effectuées par un résident de l'Île-du-Prince-Édouard le 1^{er} octobre 2016 ou après, peu importe où se trouve le point d'entrée au Canada ou l'endroit où ils sont libérés du contrôle douanier.

Autres publications

90. Où puis-je obtenir plus de renseignements sur le changement de taux de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard?

Pour en savoir plus sur le changement de taux de la TVH relativement aux immeubles à l'Île-du-Prince-Édouard, consultez les publications suivantes :

- Avis sur la TPS/TVH NOTICE302, *Hausse du taux de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard – Questions et réponses sur les remboursements pour habitations et les règles transitoires visant les habitations et les autres immeubles situés à l'Île-du-Prince-Édouard*;
- Info TPS/TVH GI-192, *Hausse du taux de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard – Ventes et locations d'immeubles non résidentiels*;
- Info TPS/TVH GI-193, *Hausse du taux de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard – Renseignements pour les constructeurs non inscrits*;
- Info TPS/TVH GI-194, *Hausse du taux de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard – Ventes et locations d'habitations neuves*;
- Info TPS/TVH GI-195, *Hausse du taux de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard – Prix convenu déduction faite du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*.

Pour en savoir plus

Toutes les publications techniques sur la TPS/TVH se trouvent dans le site Web de l'ARC à arc.gc.ca/tpstvhtech.

Pour demander des renseignements sur la TPS/TVH par téléphone, composez un des numéros ci-dessous :

- pour des renseignements généraux, contactez les Renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775;
- pour des renseignements de nature technique, contactez les Décisions en matière de TPS/TVH au 1-800-959-8296.

Si vous êtes situé au Québec, contactez Revenu Québec au 1-800-567-4692 ou visitez le site Web à revenuquebec.ca.

Si vous êtes une institution financière désignée particulière (y compris celles situées au Québec) et que vous désirez des renseignements sur la TPS/TVH ou la TVQ, allez à arc.gc.ca/ifdp ou composez un des numéros ci-dessous :

- pour des renseignements généraux, contactez les Renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775;
- pour des renseignements de nature technique, contactez les Décisions en matière de TPS/TVH – IFDP au 1-855-666-5166.

Dans la présente publication, le générique masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.